

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

de la GIRONDE

Espace Rodesse - 72 bis, rue Lecoq
B.P. 928

33062 BORDEAUX CEDEX

Tél. : 05-57-01-97-00 Fax : 05-57-01-97-98

Numéro de recours : **20061713**

(à rappeler dans toute correspondance)

Date de la réclamation : 15/09/2006

Objet : FAUTE INEXCUSABLE EMPLOYEUR
N° 1 53 02 33 110 006 75

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous notifie la décision qui a été prononcée le 18/01/2011 après que la cause a été débattue à l'audience du 16/11/2010.

Vous trouverez, ci-annexée, une copie conforme de cette décision.

à BORDEAUX le **18 FEV, 2011**

Le Secrétaire.

IMPORTANT

- Cette décision est susceptible d'appel (premier ressort)
- Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation (dernier ressort)
- Cette décision n'est pas susceptible d'appel en l'état
- Cette décision n'est pas susceptible de pourvoi en cassation en l'état
- Cette décision est susceptible de contredit



Pour information, reportez vous à la notice explicative située au dos de cet imprimé. Numéros cochés.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations contenues dans ce document. Vous disposez d'un droit d'accès à ces renseignements, et vous pouvez demander à ce qu'il soit procédé à des rectifications en cas d'erreur. Ce droit d'accès s'exerce auprès du Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale, dont l'adresse figure au verso.

NOTES EXPLICATIVES

Le Tribunal des Affaires de Sécurité sociale est une juridiction qui est composée d'un magistrat et de deux assesseurs représentant l'un, les travailleurs salariés, l'autre, les employeurs ou travailleurs indépendants. Elle statue sur les affaires qui opposent les particuliers aux organismes de Sécurité sociale.

La procédure est gratuite.

Dans le cas d'un recours dilatoire (qui tient à "gagner du temps"), ou abusif (contraire aux lois), le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause, soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende civile prévue par le Code de Procédure Civile d'un maximum de 3000 euros (article 32-1) et, le cas échéant, au règlement des frais de procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par le TASS). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être mis à charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard, et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues, en vertu du jugement rendu avec un minimum de 150 euros par instance (article R.144-10 du code de la Sécurité sociale).

COMMENT ALLEZ-VOUS COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE ? (Code de la Sécurité sociale : article R.142-20).

La procédure devant le TASS est orale.

Vous pouvez comparaître :

- personnellement,
- assisté ou représenté par : votre conjoint, l'un de vos ascendants ou descendants en ligne directe, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité, un avocat (après avoir sollicité, le cas échéant, le bénéfice de l'aide juridictionnelle auprès du Tribunal de Grande Instance compétent), une personne exerçant la même profession que vous, un représentant qualifié des organisations syndicales, ouvrières ou patronales, un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance, ou un employé d'un autre organisme de Sécurité sociale, un délégué des associations de mutilés ou invalides du travail les plus représentatives.

Vous pouvez déposer des observations écrites sur papier libre. Vous êtes invités à les transmettre également aux parties adverses pour le respect du contradictoire. Le dépôt d'observations écrites ne vous dispense pas de comparaître personnellement ou assisté ou représenté.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial, sur papier libre. Vos frais de déplacement et de séjour ne peuvent pas être remboursés.

COMMENT CONTESTER CE JUGEMENT SI :

1°) S'il est indiqué sur la notification : **premier ressort**, il est susceptible d'**appel** (article R.142-28 du Code de la Sécurité sociale). L'appel de cette décision peut être interjeté **dans le délai d'un mois** à compter de la présente notification. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé au **Greffe de la Cour d'Appel, accompagné d'une copie du jugement** : article 932 du Code de Procédure Civile, **et non au secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale sous peine d'irrecevabilité.**

2°) S'il est indiqué sur la notification : **dernier ressort**, il est susceptible de **pourvoi en Cassation** (article R.144-7 du Code de la Sécurité sociale). Votre pourvoi peut être formé dans **un délai de deux mois** à compter de la notification par une requête introduite par l'intermédiaire d'un avocat inscrit auprès de la Cour de Cassation.

3°) Il n'est pas susceptible d'appel en l'état.
Il ne pourra être frappé d'appel qu'avec la décision sur le fond, sauf cas prévu par l'article 272 du Code de Procédure Civile.

4°) Il n'est pas susceptible de pourvoi en l'état (article 150 du Code précité).
Il ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

5°) Il est susceptible de contredit (articles 81 et 82 du Code susvisé) qui doit être formé dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision.

REMARQUES IMPORTANTES

Vous êtes prié de signaler tout changement d'adresse en informant le Secrétariat par courrier.

Décision susceptible d'appel (article R.144-10 du Code de la Sécurité sociale).

L'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10^e du montant mensuel du plafond des cotisations de Sécurité sociale.

Décision susceptible d'un pourvoi (article 29 du Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991).

Le demandeur ou le défendeur au pourvoi peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre : au bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation - Palais de Justice - 5 quai de l'horloge - 75001 PARIS.

DÉCISION N° 2011 / 196

18 JANVIER 2011

La HALDE

C/

CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE
DE LA GIRONDE

&

Association Frédéric SEVENE

&

M.A.I.F.

DOSSIER N° 20061713

Faute inexcusable de l'Employeur

JUGEMENT prononcé en audience publique du TRIBUNAL DES
AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LA GIRONDE siégeant au
Palais de Justice de BORDEAUX, le 18 JANVIER 2011, par :

M. CARDON Robert, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale de BORDEAUX, en présence de :

M. VERDIER Serge, Secrétaire,

après que la cause ait été débattue à l'audience du 16 NOVEMBRE 2010
du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE de la
GIRONDE.

A l'audience du 16 NOVEMBRE 2010, lors des débats et du délibéré, le
Tribunal était composé de :

M. CARDON Robert, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale de BORDEAUX,

Mme BOUZIGUES Francisca, Assesseur représentant les travailleurs
salariés,

M. GAYRARD François, Assesseur représentant les travailleurs
non salariés,

assistés lors des débats de :

M. VERDIER Serge, Secrétaire,

ENTRE : Monsieur

BLET Raymond substitué par Maître BOUCHAMA, Avocat présent.

- La HALDE - 11, rue St Georges - PARIS - demanderesse
représentée par Maître DUPUY Caroline substitué par Maître SALIES
Laurent, Avocat présent.

D'UNE PART,

ET : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
LA GIRONDE - Place de l'Europe - Cité du Grand Parc - BORDEAUX
défenderesse représentée par Mme MENDY, présente.



ET : Association Frédéric SEVENE sise : 244, avenue de Thouars - TALENCE (Gironde) – défenderesse représentée par Maître DELTHIL Dominique substitué par Maître GABSUSKI, Avocat présent.

ET : M.A.I.F. - 44, boulevard Georges V - BORDEAUX – appelée en cause, représentée par Maître GABSUSKI, Avocat présent.

D'AUTRE PART,

SUR LES FAITS

Monsieur _____, employé en qualité d'animateur socio-éducatif pour le compte de l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE a été victime d'un accident du travail le 20 SEPTEMBRE 2004.

Le certificat médical établi le 26 JANVIER 2005 fait état d'une « *dépression nerveuse en rapport avec un conflit majeur sur le lieu de travail* ».

Son état de santé a été considéré comme consolidé le 1^{er} JUIN 2006.

Une incapacité permanente partielle de 7 % a été reconnue et une indemnité en capital correspondante d'un montant de 2.617,67 € a été versée à l'assuré.

Par lettre du 19 JUILLET 2006, Monsieur _____ a saisi la Caisse d'une requête tendant à voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur.

La Caisse a alors informé l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE de la demande de l'assuré en vue d'organiser le cas échéant une réunion de conciliation.

Par lettre du 6 SEPTEMBRE 2006 l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE a avisé la Caisse de son refus de reconnaître sa faute inexcusable, le présent Tribunal a été saisi du litige le 14 SEPTEMBRE 2006.

SUR LA PROCEDURE

Par jugement du 11 SEPTEMBRE 2007 le Tribunal a sursis à statuer.



L'affaire a été rappelée le 14 OCTOBRE 2008 renvoyée au 28 AVRIL 2009, 15 DECEMBRE 2009, 15 JUIN 2010, et 16 NOVEMBRE 2010.

A cette date, toutes les parties sont représentées.

Le jugement sera rendu contradictoirement par application de l'article 467 du C.P.C.

PRETENTIONS DES PARTIES

Par conclusions déposées le 10 DECEMBRE 2009 et développées à l'audience auxquelles le Tribunal se réfère expressément pour connaître des arguments et motivations par application de l'article 455 du C.P.C. **Monsieur**
demande :

- de dire que l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE a commis à l'égard de Monsieur une faute inexcusable engageant sa responsabilité à ce titre et par voie de conséquence de :
- la condamner au paiement de la somme de :
 - ✕ 2.617,67 € en majoration de l'indemnité en capital
 - ✕ 1.000,00 € au titre des souffrances physiques et morales
 - ✕ 1.500,00 € au titre de la diminution de ses possibilités de promotions professionnelle
 - ✕ 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du C.P.C.
- de la condamner aux entiers dépens.

Par conclusions déposées le 10 AVRIL 2009 et développées à l'audience auxquelles le Tribunal se réfère expressément pour connaître des arguments et motivations par application de l'article 455 du C.P.C. **la HALDE conclut :**

- de déduire ou suppléer au besoin d'office, la HALDE conclut qu'il plaise au T.A.S.S. qu'il lui soit donné acte de ses observations.

Par conclusions déposées le 30 NOVEMBRE 2009 et développées à l'audience auxquelles le Tribunal se réfère expressément pour connaître des arguments et motivations par application de l'article 455 du C.P.C. **l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE demande :**

- de constater que la faute inexcusable de l'employeur n'est pas caractérisée,

En conséquence,

- de débouter Monsieur [redacted] en toutes ses demandes,
- de condamner Monsieur [redacted] à verser la somme de 1.500,00 € sur le fondement de l'article 700 du C.P.C. ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions déposées le 12 DECEMBRE 2006 et développées à l'audience auxquelles le Tribunal se réfère expressément pour connaître des arguments et motivations par application de l'article 455 du C.P.C. **la C.P.A.M. de la Gironde s'en remet quant à la qualification de la faute et demande :**

Sur les réparations

Si le Tribunal jugeait que l'accident du travail survenu à MONSIEUR [redacted] était dû à la faute inexcusable de l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE,

- de préciser le montant de la majoration de l'indemnité en capital à allouer à Monsieur [redacted] en tenant compte de la gravité de la faute commise et non du préjudice subi, ce montant ne pouvant dépasser la somme de 2.617,67 €.
- de fixer le montant des sommes à allouer au demandeur en réparation des préjudices limitativement énumérés à l'article L. 452-3 (1^{er} alinéa) du Code de la Sécurité Sociale (réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales, préjudice esthétique et d'agrément, préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle).
- de dire que conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de ce même texte, la C.P.A.M. de la Gironde fera l'avance des sommes ainsi allouées.

- de condamner l'employeur, le représentant légal de l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE à lui rembourser les sommes dont elle aura l'obligation de faire l'avance et ce, afin d'éviter une nouvelle procédure en vue d'obtenir un titre exécutoire.

L'affaire a été mise en délibéré au 18 JANVIER 2011.

SUR CE

ATTENDU que l'article L. 122-49 du Code du Travail stipule :

«qu'aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral susceptibles de porter atteinte à des droits ou à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou morale ».

ATTENDU que ces agissements doivent être étayés par des attestations de personnes témoins des faits rapportant ceux-ci, afin d'en vérifier la matérialité et en l'espèce de fixer l'heure, la date et le lieu de leur commission.

SUR L'INTERVENTION DE LA HALDE

ATTENDU que la HALDE n'a été témoin d'aucun fait daté notamment du 20 SEPTEMBRE 2004.

- que son intervention dans le cadre d'une faute inexcusable de l'employeur doit être rejetée.

SUR LES TEMOIGNAGES

ATTENDU que Monsieur [] entend justifier ses dires par les attestations de :

- Monsieur [] non écrite de la main de l'auteur, elle doit être rejetée par application de l'article 202 du C.P.C.

- **Mademoiselle** qui ne fait part d'aucun fait constitutif d'une faute commise à une date précise dans le cadre de l'emploi et des horaires du travail,
- **Monsieur** qui non accompagnée d'un document officiel justifiant de son identité doit être rejetée par application de l'article 2002 du C.P.C.
- **Madame** établie en termes généraux ne rapportant pas d'agressivité de l'employeur l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE.

ATTENDU que les faits justifiant l'arrêt de travail du 20 SEPTEMBRE 2004 ne sont nullement rapportés.

- que la faute inexcusable de l'employeur n'est pas rapportée.

ATTENDU que l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SAVENE demande la condamnation de Monsieur à payer la somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700 du C.P.C.

- que le Tribunal estime devoir fixer à 1.000,00 € la somme due de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Gironde statuant après en avoir délibéré, publiquement contradictoirement, en **premier ressort**.

Déboute Monsieur de sa demande de faute inexcusable de son employeur, l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE.

Condamne Monsieur à payer à l'Association de Prévention Spécialisée Frédéric SEVENE la somme de **1.000,00 € (MILLE EUROS)** par application de l'article 700 du C.P.C.

Ainsi fait et jugé en audience publique, les jour, mois et an, que dessus.

LE SECRÉTAIRE,



Copie certifiée conforme
Le Secrétaire,

LE PRÉSIDENT,